



circulaire du 11 mai 2007

Relative au congé de soutien familial applicable aux salariés de droit privé

Références : Article 125 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (JO n° 296 du 22 décembre 2006)
Articles L. 225-20 et suivants du Code du travail
Article L. 933-1 du Code du travail
Article. L. 378-1 du Code de la Sécurité sociale
Articles L. 232-1 à L. 232-28, R232-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
Décret n° 2007-573 du 18 avril 2007 relatif au congé de soutien familial et modifiant le Code du travail et le Code de la Sécurité sociale (JO n° 93 du 20/04/2007)

L'article 125 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 institue un nouveau type de congé pour événements familiaux : le congé de soutien familial.

Ce congé, non rémunéré, est ouvert aux salariés qui interrompent leur activité pour s'occuper d'un parent gravement malade ou handicapé.

La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions d'application de ce congé de soutien familial.

sommaire

	Pages
1. Conditions d'accès au congé	491
11. Conditions tenant au salarié	491
12. Conditions tenant au parent aidé	491
13. Formalités à respecter	491
2. Déroulement du congé	492
21. Durée du congé	492
22. Situation du salarié pendant le congé	
23. Effets sur la protection sociale	493
3. Fin du congé	493
31. Fin anticipée du congé de soutien familial	493
32. Fin du congé	494
4. Dispositif du contrôle interne : risques majeurs	494
Annexe 1	495
Annexe 2	497
Annexe 3	498

1. Conditions d'accès au congé

11. Conditions tenant au salarié

Tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans dans l'entreprise dont le parent dépendant présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité a le droit de bénéficier d'un congé de soutien familial.

12. Conditions tenant au parent aidé

La personne aidée doit être un proche parent : le conjoint, le concubin, le partenaire lié avec un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant, l'enfant dont le salarié assume la charge au sens des prestations familiales (article L. 512-1 du Code de la Sécurité sociale), ou le collatéral jusqu'au quatrième degré, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle le salarié a conclu un pacte civil de solidarité.

La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière et ne pas faire l'objet d'un placement en établissement ou chez un tiers autre que le salarié.

Elle doit présenter un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Les modalités d'application notamment les critères d'appréciation de la particulière gravité du handicap ou de la perte d'autonomie de la personne aidée, sont :

- lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à charge du demandeur au sens des prestations sociales ou un adulte handicapé, un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%;
- lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, le bénéfice d'un classement dans les groupes iso-ressources I et II de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du Code de l'action sociale et des familles (cf. annexe 3).

13. Formalités à respecter

Le salarié est tenu d'informer son employeur de sa volonté de bénéficier d'un congé de soutien familial au moins deux mois avant le début du congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en lui remettant en main propre une lettre contre décharge (cf. annexe 1).

En cas d'urgence liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée, attestée par certificat médical, les délais de prévenance peuvent être ramenés à quinze jours. Ces délais sont également ramenés à quinze jours en cas de cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée, attestée par le responsable dudit établissement.

Cette lettre doit préciser la date de début du congé et doit être accompagnée des documents ci-après :

- une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée tel que défini au point 1.2 ;
- une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de soutien familial ou, le cas échéant, la durée pendant laquelle le demandeur a, au cours de sa carrière, bénéficié d'un tel congé;
- lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L. 512-1 du Code de la Sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application d'une législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%;
- lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes I et II de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le salarié qui suspend son activité lors d'un congé de soutien familial a droit à un entretien avec son employeur avant son congé relatif à son orientation professionnelle.

2. Déroulement du congé

21. Durée du congé

Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé. Il ne peut excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière.

En cas de renouvellement du congé de façon successive, le salarié doit avertir son employeur de cette prolongation au moins un mois avant le terme initialement prévu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de renouvellement non successif, les conditions de prévenance sont de deux mois avant la date de début du congé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en remettant la demande en main propre contre décharge.

22. Situation du salarié pendant le congé

Pendant le congé de soutien familial, le contrat de travail est suspendu et le salarié n'est pas rémunéré.

Le salarié en congé de soutien familial ne peut exercer aucune activité professionnelle hormis le cas où le salarié en congé de soutien familial est employé par la personne aidée dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

La durée du congé de soutien familial est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

La période d'absence du salarié pendant le congé de soutien familial sera prise en compte pour le calcul des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation (DIF).

23. Effets sur la protection sociale.

L'affiliation du salarié bénéficiaire du congé de soutien familial est faite à sa demande par l'organisme débiteur des prestations familiales et sous réserve de la présentation d'une attestation de son employeur indiquant les dates de la prise du congé (cf. annexe 2).

3. Fin du congé

31. Fin anticipée du congé de soutien familial

Le salarié peut mettre fin de façon anticipée au congé de soutien familial ou y renoncer en adressant à son employeur une demande motivée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au moins un mois avant la date à laquelle il entend reprendre ses activités. En cas de décès de la personne aidée le délai est ramené à deux semaines.

Les motifs justifiant une cessation anticipée du congé sont :

- 1° Décès de la personne aidée ;
- 2° Admission dans un établissement de la personne aidée;
- 3° Diminution importante des ressources du salarié;
- 4° Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée;
- 5° Congé de soutien familial pris par un autre membre de la famille.

32. Fin du congé

A l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente à celle qu'il percevait avant son départ.

Il a droit à un entretien relatif à son orientation professionnelle à son retour dans l'entreprise.

4. dispositif du contrôle interne : risques majeurs

Il appartient au responsable des ressources humaines du NOD, aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'octroi de ce congé et celles en charge de la gestion administrative de l'agent, de veiller à l'application stricte des règles de procédures prévues et en particulier aux points suivants :

- La production des justificatifs relatifs au lien de parenté, au handicap ou à la perte d'autonomie de la personne aidée;
- La suspension totale de la rémunération pendant le congé;
- La durée maximale du congé.

Foucauld LESTIENNE

Annexe 1

Lettre type de demande de congé de soutien familial à adresser par l'agent à son responsable hiérarchique par lettre recommandée A/R ou remise en main propre contre décharge 2 mois au moins avant le début souhaité du congé (15 jours en cas de dégradation soudaine attesté par un certificat médical de l'état de santé de la personne aidée ou en cas de cessation brutale d'hébergement en établissement attesté par le responsable)

Nom, Prénom Lieu

Adresse

Fonction

Identifiant RH

A, le.....

(au moins 2 mois avant le début du congé)

Madame, Monsieur,

En vertu des articles L. 225-20 et suivants du Code du travail, Je vous informe que le parent dont j'assume la charge (nom, prénom, lien de parenté) présente un handicap ou une perte d'autonomie rendant indispensable ma présence soutenue à ses cotés. Je souhaite bénéficier à compter du (date) et pour une durée de (préciser la durée de date à date dans la limite d'un an pour toute la carrière) d'un congé de soutien familial tel qu'il est prévu au premier alinéa dudit article du Code du travail.

Je vous joins :

- une déclaration sur l'honneur précisant mon lien familial avec la personne aidée;
- une déclaration sur l'honneur précisant que je n'ai pas eu recours, au long de ma carrière, à un congé de soutien familial ou le cas échéant, la durée pendant laquelle au cours de ma carrière j'ai déjà bénéficié d'un tel congé (1 an maximum pour toute la carrière);

annexe

Annexe 1 (*suite et fin*)

- une copie de la décision prise en application d'une législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% (lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L. 512-1 du Code de la Sécurité sociale, ou un adulte handicapé) ;
- une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes I et II de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du Code de l'action sociale et des familles (lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie – annexe 3);
- éventuellement (si la demande de congé est effectuée pour une date antérieure à 2 mois par rapport à la date souhaitée) un certificat médical attestant de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou en cas de cessation brutale d'hébergement en établissement une attestation du responsable de cet établissement.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.
(Signature)

Annexe 2

Attestation à remettre au salarié bénéficiaire d'un congé de soutien familial qui demande son affiliation à l'organisme débiteur des prestations familiales

Direction de La Poste de :

Etablissement :

Je soussigné(e).....(nom et prénom du responsable du NOD ou de son représentant) atteste que Madame, Mademoiselle, Monsieur
.....(indiquer le nom et le prénom), salarié de La Poste bénéficie d'un congé de soutien familial en vertu de l'article 125 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 et du décret n° 2007-573 du 18 avril 2007 à compter du/...../..... (indiquer la date de début) jusqu'au (indiquer la date de fin du congé)

Le responsable ou son représentant
(nom, prénom et qualité)

A..... le

annexe

Annexe 3

Extrait du code de l'action sociale et des familles

Chapitre II - Allocation personnalisée d'autonomie

Sous-section 1 - Conditions générales d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie

Article R. 232-2

Peuvent prétendre de plein droit à l'allocation personnalisée d'autonomie, sous réserve de remplir les conditions d'âge et de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2, les personnes étrangères titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou en application de traités et accords internationaux.

Article R. 232-3

Le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par référence à la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'**annexe 2-1**(1), (...).

Article R. 232-4

Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2

(1) ANNEXE 2-1 (grille nationale)

C. - Les groupes iso-ressources

« Une classification logique a permis de classer les personnes selon des profils de perte d'autonomie significativement proches. En prenant des indicateurs multiples de consommation de ressources, il a été possible de regrouper certains profils, obtenant alors six groupes consommant un niveau de ressources significativement proche de soins de base et relationnels (groupes iso-ressources ou GIR). »

Annexe 3 (*suite et fin*)

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des groupes I et II :

« Le groupe iso-ressources I correspond aux personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil et dont les fonctions intellectuelles sont gravement altérées, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.

Le groupe iso-ressources II comprend deux groupes de personnes âgées :

- celles qui sont confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante;
- celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer. »

I M P R I M E R I E N A T I O N A L E

7 004929 1